



Respect des piétons

## Les devoirs du piéton

Certes, le piéton est un utilisateur de la route fragile que les automobilistes doivent respecter, mais il doit lui aussi se plier aux règles afin de faciliter un partage harmonieux de la route.

En l'occurrence, l'article R. 412-34 du Code de la Route prévoit que "lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons (...) tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser ; à l'exclusion de la chaussée." Ce n'est que dans les cas d'absence ou d'impraticabilité des trottoirs que les piétons sont autorisés par l'article R. 412-35 à "emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires".

L'article R. 412-36 précise "qu'hors agglomération (...), ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche" (sauf si cela compromet leur sécurité).

Selon l'article R. 412-37, "les piétons (...) sont tenus d'utiliser (pour traverser) les passages prévus à leur intention, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres." Il est bon de savoir qu'un piéton peut être poursuivi et sanctionné pour infraction au Code de la Route. Par exemple si par son absence de précaution il cause la chute d'un cycliste, il sera condamné pour blessures involontaires et traversée de la chaussée sans précaution. De même un piéton fautif peut être condamné à réparer les dommages infligés aux véhicules ou à leurs conducteurs.

## C'est important !

Les piétons sont des usagers vulnérables qui peuvent être indécis et imprévisibles (enfants). Lorsqu'un piéton commence à traverser, même en dehors des passages protégés, vous devez lui céder le passage et vous arrêter si nécessaire.

Vous ne devez pas dépasser un autre usager sans vous être assuré qu'aucun piéton ne traverse, surtout à proximité des passages protégés (art. R. 414-5 du Code de la Route). N'oubliez pas que l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les passages piétons (art. R. 417-10 du Code de la Route)

### Le saviez-vous ?

Pour dépasser un piéton, vous devez respecter une distance latérale minimale d'1 mètre en agglomération et d'1,50 mètres hors agglomération (art. R. 414-4 du Code de la Route).

Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs à condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons (art. R. 412-34 du Code de la Route).

## Les personnes en fauteuil

Les personnes qui se déplacent dans un fauteuil roulant mû par elles-mêmes ou roulant à l'allure du pas, sont autorisées par l'article R. 412-34 à rouler sur les trottoirs et par l'article R. 412-35 à rouler sur la chaussée. En revanche, une voiture d'infirme autopropulsée est assimilée à un véhicule.

A Combs-la-Ville, l'Association des Paralysés de France (rue Pablo Picasso), en partenariat avec la commune, a mis en place des attestations de conduite de fauteuil roulant permettant à ses membres de sortir en ville munis des informations nécessaires à leur protection sur la route. Le vendredi 20 février, les résidents de l'APF ont reçu des mains du député-maire Guy Geoffroy, ce permis de conduire d'un nouveau genre qui met un terme à un an d'évaluation de motricité ainsi qu'un gilet jaune. On y trouve l'adresse et le numéro de téléphone du centre, le numéro des pompiers, de la police nationale et de la police municipale, la photo de la personne et le résultat de l'évaluation de motricité : Apte à sortir seul, Accompagné, Interdit de sortir seul...



# Étude de Cas

*Je respecte les piétons : ils sont fragiles*



Cas n°1



Cas n°2

Cas n°3



## Les risques que vous encourez

Le fait de ne pas respecter la priorité des piétons est puni d'une amende forfaitaire de 135 euros (amende majorée de 750 euros maximum), d'une suspension du permis de conduire et d'un retrait de quatre points sur le permis.

L'arrêt ou le stationnement sur un passage piéton est puni d'une amende forfaitaire de 35 euros (majorée 75 euros) et le véhicule peut faire l'objet d'une mise en fourrière

L'arrêt ou le stationnement empiétant sur le passage piéton est puni d'une amende forfaitaire de 11 euros (majorée 33 euros).

### Cas n° 1

**Q. :** Cet utilisateur de la route est-il en infraction ?

**R. :** Oui car à défaut d'une réglementation spécifique, les citoyens qui utilisent des patins à roulettes (ou des rollers) comme mode de déplacement, sont assimilés à des piétons. Ils sont donc soumis au code de la route qui prévoit pour ce type d'utilisateur, l'obligation de circuler sur les trottoirs, d'emprunter les passages protégés lors de traversées de chaussées et de respecter les feux de signalisation. Sur les trottoirs, ils doivent adapter leur vitesse et trajectoire selon la fréquentation des lieux par "les piétons ordinaires".

### Cas n° 2

**Q. :** Que doit faire ce conducteur ?

**R. :** Il doit s'arrêter car il est "tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée" selon l'article R. 415-11. S'il ne laisse pas la priorité au piéton, ce conducteur risque une amende forfaitaire de 135 euros assortie de quatre points en moins sur le permis de conduire, ainsi qu'une peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire. Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

### Cas n° 3

**Q. :** Que doit faire ce conducteur ?

**R. :** Il doit s'arrêter car il doit être maître de son véhicule en toutes circonstances. Toutefois selon l'article R. 412-37, le piéton est en infraction car il est tenu d'utiliser pour traverser, les passages piétons s'il y en a un à moins de 50 mètres. De plus selon l'article R. 412-39 du code de la Route, "Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe".

**Le mois prochain :**  
**"Portable éteint s'il te plaît !"**